

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 227.570 du 27 mai 2014

A. 212.512/XI-20.181

En cause : **HILAMI Salek**,
ayant élu domicile
à la prison de Forest,
rue de la Jonction 52
1190 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par la
Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête, réceptionnée par le greffe du Conseil d'Etat le 19 mai 2014, Salek HILAMI paraît demander notamment la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la nouvelle décision de placement en régime de sécurité particulier individuel, prise à son égard par le directeur général de l'administration pénitentiaire le 13 mai 2014.

Dans cette requête, le requérant sollicite également « la condamnation de l'Etat belge à prendre toutes les mesures afin qu'il soit mis fin à la violation de ses droits fondamentaux ». Parmi ces mesures, il demande notamment :

- à être transféré à l'hôpital psychiatrique fermé « Les Marronniers » à Tournai;
- à rencontrer son fils sans être enchaîné ni entravé;
- à condamner la partie adverse à mandater l'espace relais parents-enfants afin d'encadrer la visite de son fils;
- à bénéficier d'une psychothérapie;
- à disposer d'un travail;
- à s'entretenir avec un représentant du culte musulman ;

- à avoir une solution alternative à l'isolement;
- à recevoir la visite une fois par semaine du directeur et du médecin-conseil;
- à ne pas être systématiquement entravé ni fouillé et à ne pas voir sa correspondance systématiquement ouverte.

Le requérant sollicite également le paiement d'une astreinte de 1000 euros par jour à défaut d'exécution de l'arrêt ainsi que la condamnation de l'Etat belge à réparer le préjudice subi.

Le requérant souhaite enfin se voir accorder le bénéfice du *pro deo*.

II. LA PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif a été déposé par la partie adverse.

Une ordonnance du 19 mai 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre, siégeant en référé, du 22 mai 2014 à 14 heures 30.

M. le président de chambre f.f. Y. HOUYET a fait rapport.

Le requérant, ainsi que Mme A. BESTARD, attaché, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

Les dispositions relatives à l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, ont été appliquées.

III. DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Il ressort de la requête et du dossier administratif que le requérant est détenu dans un établissement pénitentiaire. Qu'en application des articles 78 à 80 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État et 1^{er}, § 2, de l'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire, il y a lieu de lui accorder le bénéfice de ladite assistance.

IV. LES FAITS UTILES A L'EXAMEN DU RECOURS

1. Le requérant, actuellement détenu à l'annexe psychiatrique de l'établissement pénitentiaire de Forest, a été condamné à plusieurs peines de 10 ans, 5 ans et 12 ans d'emprisonnement. Il a séjourné 14 ans dans l'établissement psychiatrique de défense sociale « Les Marronniers » à Tournai.

Il a été placé sous mandat d'arrêt le 5 février 2011 pour des faits de prise d'otage et d'assassinat commis le 3 février à la prison de Namur.

Le requérant a depuis fait l'objet de mesures de sécurité particulières prises par le directeur de l'établissement pénitentiaire de Forest et prolongées à plusieurs reprises, pour ensuite se voir notifier une décision de placement sous régime de sécurité particulier individuel pour un délai de deux mois, décidée par le directeur général des établissements pénitentiaires et depuis lors renouvelée chaque fois pour le même délai.

En dernier lieu, le 13 mai 2014, le directeur général des établissements pénitentiaires a renouvelé pour une période de deux mois le placement du requérant sous régime de sécurité particulier individuel. Cette décision constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est à titre principal demandée au Conseil d'Etat.

V. LA COMPÉTENCE DU CONSEIL D'ÉTAT A CONNAITRE DU RECOURS

A l'audience, la partie adverse soulève une fin de non-recevoir, tirée de l'incompétence du Conseil d'Etat. Elle se réfère à l'arrêt De Smedt rendu le 11 mars 2003 en assemblée générale, et expose que cet arrêt opère une distinction entre deux types de mesures : les mesures d'ordre intérieur - non susceptibles d'annulation - qui sont exclusivement ou principalement dictées par un souci de sécurité ou de prudence et les mesures - susceptibles d'annulation - qui ont pour objet exclusivement ou principalement de punir un détenu en raison de manquements disciplinaires et qui sont motivées avant tout par le comportement reconnu fautif du détenu et la volonté que celui-ci soit puni.

La partie adverse fait ensuite valoir qu'il ressort clairement de l'acte attaqué et de ses motifs qu'il s'agit d'une mesure prise en vue de garantir au sein de la prison de Forest la sécurité du personnel comme des autres détenus et que cette mesure est dictée par un souci de prudence et de prévention.

VI. APPRÉCIATION

Si l'arrêt d'assemblée générale n° 116.899 du 11 mars 2003, cité par la partie adverse, est antérieur à la loi du 12 janvier 2005, il est depuis de jurisprudence constante qu'il appartient au requérant de démontrer que la mesure de placement en régime de sécurité particulier individuel qu'il attaque, constitue non une mesure d'ordre, à l'égard de laquelle le Conseil d'Etat est sans compétence, mais une sanction disciplinaire déguisée qui vise à punir son comportement. Il en va d'autant plus ainsi que le «placement sous régime de sécurité particulier individuel», prévu aux articles 116 et suivants de la loi de principes du 12 janvier 2005 figure sous le titre VI de la loi, intitulé «De l'ordre, de la sécurité et du recours à la coercition», en sorte que la loi elle-même confère à pareille mesure de placement un caractère sécuritaire, ce qui la range dans la catégorie des mesures d'ordre.

Or, en l'espèce, le requérant reste en défaut de démontrer que la mesure attaquée serait principalement ou exclusivement motivée par son comportement reconnu fautif et par la volonté qu'il soit puni disciplinairement. Il ressort tant du dossier administratif produit que de la lecture de la décision du directeur général de l'administration pénitentiaire que la mesure est essentiellement dictée par la nécessité de garantir la sécurité, du personnel comme des autres détenus, au sein de la prison de Forest, et que cette mesure répond à un souci de sécurité et de prudence, ce qui la place bien dans la catégorie des mesures d'ordre.

Il y a dès lors lieu de conclure que la fin de non-recevoir soulevée par la partie adverse doit être accueillie, le Conseil d'Etat étant sans compétence pour connaître de la mesure d'ordre que constitue la décision attaquée à titre principal. Quant à l'argument du requérant tiré du droit à un recours effectif, il y a lieu de relever qu'il a introduit récemment devant le tribunal de première instance de Bruxelles une action en référé, qui faisait grief à l'Etat belge de lui faire subir un traitement inhumain et dégradant eu égard à ses conditions de détention, et que dans son ordonnance rendue le 16 juillet 2013 le président du tribunal s'est reconnu compétent pour examiner la légalité de la décision du 17 mai 2013 relative au maintien du requérant en régime de sécurité particulier individuel (point 19 de l'ordonnance) et pour examiner si la motivation de cette décision répondait aux critères imposés par les articles 116 et 118 de la loi du 12 janvier 2005 et à ceux visés par la Cour européenne des droits de l'homme (points 20 à 27).

Enfin le Conseil d'Etat n'est pas davantage compétent pour se prononcer sur les autres mesures sollicitées par le requérant dans sa demande de suspension d'extrême

urgence, dont la plus importante paraît à ses yeux être le transfert à l'hôpital psychiatrique fermé « Les Marronniers » à Tournai.

Le juge administratif n'est en effet compétent que pour statuer sur la légalité d'un acte administratif, tandis que les mesures précitées relèvent soit de la compétence de l'administration pénitentiaire soit de la compétence des juridictions de l'Ordre judiciaire,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le bénéfice de la procédure gratuite est accordé à la partie requérante.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre siégeant en référé, le vingt-sept mai deux mille quatorze par :

M.	Y. HOUYET,	président de chambre f.f.,
M.	X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

Y. HOUYET